

COMMUNE DE WECKOLSHEIM

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WECKOLSHEIM
DE LA SEANCE DU 28 MARS 2023**

Sous la présidence de Madame Arlette BRADAT, Maire

Présents : Arlette BRADAT, Maire, Véronique SCHUBNEL, Luc THOMASSEY, Adjoints

Mme. Monique BOESCH, MM. Laurent COTTENCEAU, Pascal HERTZOG, Flavien KOEBEL, Jean Hugues PEYRE, Alexandre ROSE, Sébastien SCHMITT, Steven SCHOENBECK

Procurations :

- Dominique BUCHER à Arlette BRADAT
- Roger BILLER à Véronique SCHUBNEL

Absente non excusée :

- Madame Blanche SALING

Secrétaire de séance : Mme. Carmen DEPARIS

Madame le Maire souhaite la bienvenue, remercie tous les membres de leur présence puis donne lecture de l'ordre du jour de ce soir. Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance Madame Carmen DEPARIS.

- 1°) Approbation du procès-verbal du 09 février 2023
- 2°) Avenant au contrat de travail du CUI secrétariat
- 3°) Approbation du compte financier unique et affectation des résultats
- 4°) Vote des subventions aux associations
- 5°) Vote des taux des taxes communales
- 6°) Opérations d'investissement à inscrire au budget primitif
- 7°) Vote du budget primitif 2023 et prise de connaissance du rapport de présentation annexé au budget
- 8°) Convention RGPD
- 9°) Contrat de maintenance aire de jeux
- 10°) Divers

Point 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du 09 février 2023

Aucune observation n'est formulée et le procès-verbal de la séance du 09 février 2023 est approuvé à l'unanimité.

Point 2 – Avenant au contrat de travail du CUI secrétariat

Le 22 février 2022, le conseil municipal a accepté de recruter Madame Carmen DEPARIS dans le cadre d'un contrat unique d'insertion/contrat d'emploi consolidé pour renforcer le secrétariat de la mairie. Cet agent a été affecté plus particulièrement à l'accueil et formé à la comptabilité, aux affaires financières et à l'état-civil.

Le contrat a été conclu tout d'abord pour une période de 6 mois allant d'avril à septembre, puis renouvelé pour une deuxième période de septembre 2022 à fin mars 2023.

Etant donné, les bons résultats obtenus par l'activité de cet agent, il est proposé d'établir un avenant au contrat afin de poursuivre son activité sur la période allant du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023.

L'Etat prenant actuellement en charge d'une part, 60 % de la dépense et d'autre part 24 h au taux horaire brut du SMIC, il est proposé au conseil municipal, d'augmenter le nombre d'heures à effectuer par l'agent en passant de 20 h à 24 h., ce qui permettra une ouverture au public supplémentaire le vendredi matin de 8h30 à 12h.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser la passation de l'avenant au contrat CUI/CEC pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2023, avec une durée hebdomadaire de 24h.

Point 3 – Approbation du compte financier unique et affectation des résultats

Madame Arlette BRADAT, Maire, présente le compte financier unique 2022 à l'équipe municipale

Les résultats sont les suivants :

Dépenses réelles et d'ordre de fonctionnement	476 937,40 euros
Recettes réelles et d'ordre de fonctionnement	503 361,60 euros
Excédent de fonctionnement reporté de 2021	33 993,00 euros
• Total des recettes	537 354,60 euros
• Excédent de clôture en fonctionnement	60 417,20 euros
Dépenses réelles et d'ordre d'investissement	199 019,42 euros
Recettes réelles et d'ordre d'investissement	142 459,23 euros
• résultat d'investissement positif reporté 2021	94 015,00 euros
• Total des recettes	236 474,23 euros
• excédent de clôture en investissement	37 454,81 euros

Résultat d'ensemble 2022 excédentaire à hauteur de 97 872,01 euros

Affectation des résultats au budget primitif 2023 :

Excédent d'investissement :	37 455 euros
Excédent de fonctionnement	60 417 euros

- Le Conseil Municipal est appelé à procéder au vote et Madame le Maire cède la Présidence à Madame Véronique Schubnel, 1^{ère} Adjointe et quitte la salle
- Les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité le compte financier unique 2022 et décident l'affectation des résultats au Budget Primitif 2023 comme suit :
- Au compte 001 : + **37 455 euros**
- Au compte 002 : + **60 417 euros**

Point 4 – Vote des subventions aux associations

Dans le cadre du vote du budget primitif 2023, il convient de définir le détail des sommes affectées à l'article 65748 – subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé, afin d'être annexé au budget.

Le Conseil Municipal décide donc de la répartition suivante pour l'année 2023 :

• Amicale des anciens sapeurs-pompiers	150,00 euros
• Amicale de l'école	150,00 euros
• Amicale des donneurs de sang	150,00 euros
• Centres aérés	180,00 euros
TOTAL	630,00 euros

Pour le versement des subventions, les associations devront déposer une demande à la mairie accompagnée de leur bilan financier.

Point 5 – Vote des taux des taxes communales

Un petit rappel :

L'article 16 de la loi de finances pour 2020, a prescrit la suppression de la taxe d'habitation, laquelle est compensée par le transfert aux communes de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).. Un coefficient correcteur calculé par la Direction Générale des Finances Publiques, permet de neutraliser les écarts et d'équilibrer les compensations.

Un coefficient correcteur s'applique à notre commune, le montant de 3 423 euros est perçu par notre commune au titre du versement du coefficient correcteur. Le montant des allocations compensatrices est de 1 889 euros.

En sus de la taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les non bâties, il y a lieu cette année de voter également le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Sachant d'une part, que les bases d'imposition ont été revalorisées de 7,10 % et d'autre part, en raison du contexte actuel entraînant une augmentation du coût de l'énergie et de l'inflation générale mettant en difficulté les habitants de notre commune, il ne peut pas être envisagé d'augmenter les taux de la taxe foncière du bâti et du non bâti, ni de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de maintenir les taux comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 25,17 %
- Taxe foncière sur le non bâti 54,52 %
- Taxe d'habitation 7,94 %
-

PRODUIT ESCOMPTE :

TFPB	686 700 x 25,17 %	=	172 842 euros
TFNB	26 300 x 54,52 %	=	14 339 euros
TH	12 580 x 7,94 %	=	999 euros
Total			188 180 euros

Le conseil municipal après débats, décide à l'unanimité de voter les taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, celle sur le non bâti et la taxe d'habitation précisés ci-dessus.

Point 6 – Opérations d'investissement à inscrire au budget primitif

Eclairage leds toutes rues communales	88 919
Eclairage leds école	5 340
Aménagement aire de jeux	23 693
Remplacement de deux fenêtres logement	
Communal + carrelages salon	5 936
Etablissement plans de la future copropriété	2 347
Pose de panneaux devis MSR	1 135
Achat ordinateur pour TBI école	350
Travaux isolation châssis de fenêtres école	3 000
Remplacement tinteur église	1 894
Remplacement fontaine école maternelle	4 577
Achat club house penderie, armoire et	
Etagères et balai	4 000
Store pour défibrillateur	3 000
Achat une armoire et de leds mairie	3 500
Total des opérations connues	147 691

Le conseil municipal approuve à l'unanimité les opérations citées ci-dessus et de les inscrire au budget primitif 2023.

Point 7 – Vote du budget primitif 2023 et prise de connaissance du rapport de présentation annexé au budget

Les élus votent à l'unanimité le budget comme suit :

- **SECTION DE FONCTIONNEMENT**
- **DEPENSES :**
- Chapitre 011 : 149 686 euros
- Chapitre 012 : 208 516 euros
- Chapitre 014 : 15 000 euros
- Chapitre 65 : 56 042 euros
- Chapitre 66 : 25 300 euros
- Chapitre 67 : 1 600 euros
- Chapitre 68 : 500 euros
- Chapitre 023 : 75 163 euros
- Chapitre 042 : 6 583 euros

Dépenses : 538 390 euros dont 75 163 euros de virement vers la section d'investissement

- **RECETTES :**
- Chapitre 013 : 600 euros
- Chapitre 70 : 38 333 euros
- Chapitre 73 : 299 346 euros
- Chapitre 74 : 98 629 euros
- Chapitre 75 : 39 825 euros
- Chapitre 77 : 1 240 euros
- Excédent reporté 60 417 euros
- **538 390 euros dont 60 417 euros d'excédent reporté**

- **SECTION D'INVESTISSEMENT**

- **DEPENSES :**

- Chapitre 20 : 7 000 euros
- Chapitre 21 : 102 146 euros
- Chapitre 23 : 116 663 euros
- Chapitre 16 : 48 150 euros
- Chapitre 040/13 : 1 240 euros

-

Dépenses : 275 199 euros

- **RECETTES :**

- Chapitre 13 : 122 382 euros
- Chapitre 10 : 33 617 euros
- Chapitre 040/ 28 : 6 583 euros
- Chapitre 021 : 75 163 euros
- Excédent reporté : 37 454 euros

Recettes : 275 199 euros avec 37 454 euros d'excédent reporté

- **Les résultats du compte financier unique ont été affectés comme suit :**

- Au compte 001 : + **37 454 euros**
- Au compte 002 : + **60 417 euros**

Les élus décident à l'unanimité le virement de 75 163 euros de la section de fonctionnement à la section d'investissement et votent le budget à l'unanimité

NOTE DE PRESENTATION BUDGET PRIMITIF 2023

Cette note est rédigée en application de la loi NOTRE du 7 août 2015 qui impose aux communes la rédaction d'une note brève et synthétique

1/ RAPPEL DES EVENEMENTS MARQUANTS DE L'EXERCICE 2022

Taux de réalisation des dépenses et recettes :

Section de fonctionnement : D 99,69 %
R 112,45%

Section d'investissement : D 98,19 %
R 116,67 %

En section de fonctionnement, les recettes sont supérieures aux prévisions en raison de la bonne fréquentation du périscolaire, du montant de la taxe foncière, des droits de mutation et du fonds départemental de compensation de la taxe professionnelle supérieurs aux prévisions. La participation de l'Etat sur deux contrats aidés renforce également la partie recettes.

En dépenses de fonctionnement, il est à noter que pour renforcer l'école et le périscolaire, deux agents qui étaient rémunérés par l'intermédiaire de MANNE EMPLOI ont été recrutés par la commune et sont donc rémunérés directement depuis septembre 2022.

Un des agents travaille 35h par semaine et l'autre 20 h, cette dernière fait l'objet d'un contrat aidé ; De même une personne en contrat aidé a été recrutée pour le secrétariat de la mairie depuis le 1^{er} avril 2022.

Elle effectue 20h par semaine. Les dépenses ont été également légèrement impactées en raison du prix du fuel qui a augmenté de 39 % environ. Un agent de nettoyage a été recruté en temps partiel (3h par semaine) pour l'entretien de la mairie à partir de juillet 2022. Les six mois précédents c'est une entreprise qui assurait le nettoyage

En section d'investissement, c'est le montant de la taxe d'aménagement qui est en forte augmentation par rapport aux prévisions, le montant a doublé. Le montant perçu des subventions est également en augmentation par rapport aux prévisions, certains organismes nous ayant versé des subventions sur divers aménagements dans un délai assez long et dont le montant n'était pas connu au moment de la confection du budget.

Préambule

Notre budget 2023 a été élaboré en respectant la règle de la stabilité des dépenses de fonctionnement. Dans le seul souci de poursuivre le travail entrepris de bonne gestion de l'argent public, la Municipalité a choisi de concentrer les ressources disponibles sur les actions prioritaires conformément liées à la crise énergétique et dans l'objectif d'observer la sobriété énergétique. Elle envisage également d'améliorer l'aire de jeux située à côté de l'école.

2/ Budget 2023 : charges à caractère général

Certains postes sont en hausse par rapport à 2022 sont ceux générés par le succès du fonctionnement du périscolaire :

- Plus de fréquentation donc plus de repas à payer au traiteur
- Par l'évolution des prix de l'énergie que ce soit l'eau, l'électricité ou le fuel
- Par contre le montant total des charges générales est en baisse pour deux raisons :
- Les agents cités précédemment ne sont plus rémunérés en charges générales mais sur le poste charges de personnel
- Le coût du transport de la classe délocalisée à Wolfgantzen est pris en charge directement par la Région et **le solde à prévoir a fortement diminué, il est de 4 500 euros environ**
-

Montant total prévisible du chapitre : 149 686 euros

3/ Charges de personnel

Un agent qui était sous contrat pour le périscolaire à raison de 10 h par semaine a arrêté son activité. Elle a été remplacée dans le cadre d'une réorganisation du périscolaire et de l'école par deux agents sous contrats, dont l'une dans le cadre d'un contrat aidé.

Les postes ouverts sont les suivants :

- 1 adjoint principal de 1^{ère} classe à temps complet (secrétaire de mairie)
- 1 adjoint technique à temps complet (employé communal)
- 1 ATSEM 1^{ère} classe à temps complet (école et périscolaire)
- 1 animatrice périscolaire à temps complet
- 1 Contrat d'unique d'insertion de pour l'école et le périscolaire
- 1 contrat unique d'insertion pour le secrétariat de la mairie

Montant total prévisible du chapitre : 208 516 euros

4/ charges de gestion courante :

Autres	360 euros
Montant total des indemnités des élus :	30 000 euros
Cotisations retraite	1 292 euros
Créance admise en non valeur	100 euros
Cotisation au SDIS + vacation retraités	17 000 euros
le SDIS a augmenté sa cotisation de 14 %	
Autres cotisation Brigade verte etc..	3 600 euros
Subventions aux associations et centre aéré	630 euros
Contribution politique habitat	250 euros
Autres	2 810 euros

Montant total prévisible du chapitre : 56 042 euros

5/ charges payés à l'EPCI

Attribution de compensation	0 euros
Fonds de péréquation ressources	
Intercommunales	15 000 euros

Montant total prévisible du chapitre : 15 000 euros

Il est à noter que par esprit de solidarité, les communes riches de la communauté de communes prennent en charge l'attribution de compensation négative des communes pauvres, donc l'attribution de compensation à verser est nulle. Par ailleurs le versement au fonds de péréquation des ressources communales et intercommunale diminue d'environ 5 000 euros par rapport à 2022.

6/ frais financiers

Intérêts des emprunts	25 300 euros
Charges spécifiques	1 600 euros

Montant total prévisible 26 900 euros

virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement **75 163 euros**

Montant total des dépenses réelles de fonctionnement 456 644 euros

+ dépenses d'ordre Amortissements	6 583 euros
Provisions	500 euros
Virement à la section d'investissement	75 163 euros
Total	81 746 euros = 538 390 euros

7/Produits services et patrimoine

Périscolaire	32 000 euros
Remb. Frais autres redevables	2 400 euros
Droits de chasse	3 103 euros
Redevance occup ; domaine public	460 euros
Concession	250 euros
Remb. Caisse des écoles	120 euros

Montant total prévisible du chapitre : 38 333 euros

8/ Impôts et taxes

la commune a récupéré la partie « taxe foncière départementale » qui compense la perte de la taxe d'habitation. Seule la taxe d'habitation sur les résidences secondaires demeure en vigueur et le taux est fixé par la commune.

La **revalorisation des bases** locatives sera de +7,1 % en **2023**. Ce gros rattrapage est lié au retour de l'inflation en raison de la formule de calcul du coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives. Cette accélération de l'inflation est bien sûr liée à la flambée des prix de l'énergie qui fait dérapier l'inflation.

Depuis 2018, le glissement annuel de l'ICPH constaté au mois de novembre correspond au coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives de l'année suivante. Ces valeurs locatives cadastrales servent ensuite de base de calcul pour la taxe foncière. En dehors des taux d'imposition votés et appliqués par chaque commune et département, cette revalorisation annuelle entraîne donc une hausse des impôts locaux proportionnelle à l'inflation.

Rappel des taux votés en 2022 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 25,17 %
- Taxe foncière sur le non bâti 54,52 %

Rappel du taux voté en 2019

- Taxe d'habitation 7,94 %

La prévision des recettes du chapitre impôts et taxes et fiscalité locale est la suivante :

- Atténuations de charges	600 euros
- Impôts directs locaux	191 603 euros
- FNGIR	36 545 euros
- Dotation de solidarité communautaire	18 198 euros
- Taxe sur les pylônes	17 000 euros
- Taxe sur les droits de mutation	20 000 euros
- Taxe sur la consommation d'électricité	16 000 euros

Montant total prévisible : 299 946 euros

9/ dotations et participations

Dotation forfaitaire	14 000 euros
Dotation solidarité rurale	11 200 euros
Dotation aux élus locaux	3 400 euros
FCTVA	1 524 euros
Attribution fonds départ. TP	48 000 euros
Autres participations Etat	18 600 euros
Compensation exonération foncière	1 905 euros

Montant total prévisible du chapitre : 98 629 euros

10/ produits de gestion courante

Revenus des immeubles (location logements et baux ruraux)	24 000 euros
Redevances fermiers	6 825 euros

autres

9 000 euros

Montant total prévisible 39 825 euros

Quote part subvention investissement PLU

1 240 euros

Report excédent de 2022

60 417 euros

Montant total recettes de fonctionnement 538 390 euros**11/ Investissements****Opérations réalisées en 2022**

<u>Intitulé</u>	<u>dépense TTC</u>
Frais d'études vidéoprotection	6 302
Travaux extension cimetière	17 885
Tracteur et accessoires	52 500
Ordinateur portable	1 300
Elagage et mise en œuvre clôture rue du Calvaire	1 980
Abattage avec nacelle des bouleaux	2 280
Elagage d'arbres	4 080
Travaux de zinguerie , remplacement de Gouttière atelier et logement communal	2 063
Porte d'entrée école	5 120
Eclairage leds rue de l'Eglise	10 128
Aire de retournement chemin de Wolgantzen	18 151
Réparation tuyau condensation climatisation Ecole	350

Nouvelles opérations identifiées pour 2023

Eclairage leds toutes rues communales	88 919
Eclairage leds école	5 340
Aménagement aire de jeux	23 693
Remplacement de deux fenêtres logement Communal + carrelages salon	5 936
Etablissement plans de la future copropriété	2 347
Pose de panneaux devis MSR	1 135
Achat ordinateur pour TBI école	350
Travaux isolation châssis de fenêtres école	3 000
Remplacement tinteur église	1 894
Remplacement fontaine école maternelle	4 577
Achat club house penderie, armoire et Etagères et balai montant estimé	4 000
Store pour défibrillateur estimé	3 000
Achat une armoire et de leds mairie estimé	3 500
Total des opérations connues	147 691

+ 48 150 pour remboursement d'emprunt = 195 841

+ 79 358 Frais d'études, outillage et équipement de voirie etc...

Montant total : 275 199 euro**Opérations envisagées par le CEA sur notre commune :**

Suite à un entretien avec le nouveau chef d'agence territoriale auquel j'avais signalé que sur le petit pont route de Dessenheim au-dessus du canal Vauban, un nid de poule se formait régulièrement et que cela n'était pas normal, ce pont a été examiné et il s'avère qu'il doit être réparé ou refait rapidement car il présente un danger. Les travaux sont prévus cette année d'août à octobre et le pont sera fermé au moins pendant deux mois. La déviation se fera par Dessenheim, y compris pour les agriculteurs.

Le revêtement de la portion « pont/sortie sud » sera refait dans une deuxième phase et programmé pour 2024, y compris la partie centrale en pavés, laquelle pourrait être remplacée par du macadam. En même temps, je lui ai fait part que la partie des trottoirs non macadamée et en graviers pour laisser l'eau s'infiltrer provoque beaucoup de travail à l'agent communal car les produits chimiques pour tuer les mauvaises herbes sont interdits. Les balises sont également en très mauvais état. Les trottoirs et les balises pourraient être réalisés en même temps que le revêtement mais cette partie serait à la charge de la commune. Le revêtement et le pont sont à la charge de la CEA.

En ce qui concerne le revêtement de la route de Niederhergheim, j'ai également fait la demande auprès du nouveau chef de l'agence territoriale de Colmar et donc il sera programmé et il prévu de réaliser un revêtement qui diminue les nuisances sonores.

Autres opérations :

Lors de la réunion de l'Assemblée générale de l'Association Foncière, il a été évoqué la possibilité de céder à la commune à l'euro symbolique, certains chemins ruraux qui nécessitent des travaux de réhabilitation, sachant que la commune peut obtenir des subventions et récupérer la TVA, ce que ne peut pas faire l'association foncière

Lors de la réunion du conseil de Fabrique, le problème des soubassements de l'église, lesquels sont en mauvais état a été évoqué. Je me suis rendue sur place avec le 2^{ème} adjoint et nous sommes d'avis qu'une remise en peinture ainsi que la reprise de l'enduit suffirait. Ces travaux seront pris en charge en majorité par le conseil de fabrique, toutefois la commune participera aux frais si nécessaire, ce qui permettrait de récupérer la TVA, ce que ne peut pas faire le conseil de fabrique.

12/ recettes de la section d'investissement

FCTVA	18 617 euros
Subventions d'équipement	122 382 euros
Taxe d'aménagement	15 000 euros
Virement à la section	
D'investissement de la section	
De fonctionnement	75 163 euros
amortissements	6 583 euros
excédent reporté	37 454 euros

Montant total 275 199 euros

13/ encours de la dette

Détail annuité :

Capital : 48 150 euros

Intérêts : 25 300 euros

Total 73 450 euros

Profil d'extinction de la dette :

Concerne 5 emprunts :

le premier s'éteint dans 8 ans ½ reste un capital à rembourser à ce jour 76 362 euros

Le second dans 9 ans 1/2 reste un capital à rembourser à ce jour 187 904 euros

Le troisième dans 11 ans reste à rembourser à ce jour 230 488 euros

Le quatrième dans 15 ans 1/2 reste à rembourser à ce jour 64 000 euros

Le cinquième dans 14 ans pour le dernier emprunt reste à rembourser à ce jour 71 250 euros

Endettement par habitant : 850 euros/hab.

14/ divers

Un changement d'instruction comptable est mis en place au 1^{er} janvier 2022 avec le passage à la nomenclature M57

Suite à la dissolution de l'union des associations foncières, Madame le Maire prend en compte l'établissement du budget de l'Association foncière de la commune avec la secrétaire de mairie, laquelle gère la comptabilité (mandats et titres) et le secrétariat. Une convention a été signée. Le rôle est établi par un organisme extérieur dont la rémunération est prise en charge par le budget de l'Association foncière.

Point 8 – Convention RGPD

Adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

Le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2022/2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1^{er} janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1^{ère} convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Par la présente délibération, nous nous proposons de renouveler notre adhésion à la mission RGPD du centre de gestion.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Madame le Maire propose aux conseillers

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- **d'autoriser Madame le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;**
- **d'autoriser Madame le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;**
- **d'autoriser Madame le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité**

CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN CONFORMITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 ;
- La délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/17 du 29 janvier 2018 – Mise en place effective de la mission DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/30 du 22 mars 2018 – Poursuite de la mise en place de la mission RGPD – DPD ;
- La délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°21/40 du 1^{er} décembre 2021 – Nouvelle convention RGPD 2022-2024 ;
- La délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin en date du 16/11/2021 décidant de recourir au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour la mise en place d'un accompagnement mutualisé tant du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin lui-même que des collectivités et établissements affiliés du département du Haut-Rhin dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978.

**CECI ETANT EXPOSE, ENTRE:
ET**

La collectivité, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin,
représentée par Monsieur Lucien MULLER , Président,
située 22 rue Wilson, 68027 COLMAR Cedex , ci-après désignée « La collectivité » en dernière
part,

Etant ensemble désignés « Les Parties » et individuellement « La Partie ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule:

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin s'inscrit dans cette démarche par sa délibération en date du 16/11/2021 susvisée.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD assurée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle en association étroite avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin est ci-après dénommée « **mission RGPD mutualisée des CDG** ».

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la mission mutualisée d'accompagnement de la collectivité cosignataire, exercée par la « mission RGPD mutualisée des CDG » sous l'égide du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin dans la mise en conformité au RGPD de ses traitements de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS DES ACTEURS

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

- Le Responsable de traitement

Le RGPD définit le responsable d'un traitement de données à caractère personnel comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ». En pratique, le responsable de traitement est incarné par le représentant légal de la collectivité, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Le responsable de traitement est : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson, 68027 COLMAR Cedex. Il est représenté légalement par : Monsieur Lucien MULLER, Président.

L'adresse électronique de contact est : m.espagne@cdg68.fr . La collectivité pourra à tout moment modifier l'adresse électronique de contact dans son ESPACE RGPD.

- Le Délégué à la Protection des Données (dénommé ci-après le « DPD »)

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Par la présente, la collectivité désigne auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), le CDG 54 comme étant son Délégué à la protection des données personnelles en qualité de « personne morale ».

Le Délégué à la Protection des Données s'assure que ses agents intervenant au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG » disposent des qualités professionnelles et, en particulier, des connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de leur capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

La collectivité effectue les démarches de désignation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du DPD défini à l'article 2 de la présente, au moyen du télé-service de déclaration de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/designation-dpo>) sauf modalité contraire indiquée par la CNIL.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » met à la disposition de la collectivité les ressources documentaires permettant à la collectivité d'y procéder.

La désignation du DPD prend effet un mois après la date de réception de la notification à la CNIL.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES ACTEURS

En cas de modifications dans la désignation des acteurs définis à l'article 2 de la présente (par exemple : changement d'identité du responsable légal, de coordonnées,...), les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de 30 jours maximum. La collectivité s'engage à notifier à la CNIL toute modification concernant les acteurs désignés.

ARTICLE 5: FIN DE MISSION DU DPD

Au terme de la présente convention ou en cas de dénonciation de celle-ci, visée aux articles 13 et 16 ci-après, la collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du CDG 54 comme DPD « personne morale » de la collectivité.

En outre, le CDG 54 pourra informer la CNIL de la fin de sa mission comme DPD « personne morale » de la collectivité.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS PRODUITS

Les documents produits dans le cadre de l'exécution de la mission comportent les logos respectifs des CDG 54 et CDG 68.

ARTICLE 7 : ACCOMPAGNEMENT DE LA COLLECTIVITE PAR LE CDG 68

Le CDG 68 peut proposer un accompagnement à la collectivité dans la mise en œuvre de la conformité de ses traitements de données à caractère personnel, sans préjudice des missions du DPD fixées dans la présente convention.

ARTICLE 8 : TROIS NATURES DISTINCTES DE SERVICES

La « mission RGPD mutualisée des CDG » propose à la collectivité trois natures complémentaires de services :

1. Un socle de prestations de conformité au RGPD, service défini à l'article 9 de la présente, au bénéfice duquel l'adhésion de la collectivité à la présente convention donne droit.

Ainsi que, de manière facultative et à la demande de la collectivité :

2. La réalisation par la « mission RGPD mutualisée des CDG » d'un audit de conformité au RGPD de la collectivité, défini à l'article 10 de la présente.
3. L'exécution de prestations « sur mesure » de conformité au RGPD, définies à l'article 11 de la présente.

ARTICLE 9 : LE SOCLE DE PRESTATIONS DE CONFORMITE AU RGPD

Le socle de prestations de conformité au RGPD est constitué des prestations de services suivantes :

- Accès à un espace numérique « ESPACE RGPD » (9.1) ;
- Communications, informations et sensibilisations relatives à la protection des données personnelles (9.2) ;
- Mise à disposition d'un questionnaire d'audit RGPD (9.3) ;
- Traitement des cas pratiques et des demandes de renseignements en lien avec la protection des données personnelles et la mise en œuvre de la mission (9.4) ;
- Accompagnement en cas de demande d'exercice de droits (9.5) ;
- Accompagnement en cas de violation de données personnelles (9.6) ;
- Accompagnement dans la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) (9.7) ;
- Accompagnement dans les relations avec la CNIL (9.8).

Chacune des prestations susvisées est détaillée ci-après.

9.1 – Accès à un espace numérique « ESPACE RGPD »

La « mission RGPD mutualisée des CDG » fournit à la collectivité un accès dédié et restreint, protégé par un identifiant et un mot de passe créés et gérés par ladite mission, à un espace numérique dénommé ESPACE RGPD.

L'accès à l'ESPACE RGPD vise notamment à permettre à la collectivité :

- De comprendre ses obligations au regard du RGPD et de faciliter la mise en conformité au RGPD de ses traitements de données à caractère personnel.
- De piloter et de suivre la conformité au RGPD de ses activités de traitement de données personnelles.
- D'accéder à son registre des activités de traitement de données personnelles, de le mettre à jour et de le télécharger dans un format informatique permettant une portabilité et une poursuite aisée de son exploitation en cas de dénonciation de la convention par l'une des Parties.
- De disposer d'un livrable de préconisations relatif au registre des activités de traitement de la collectivité ; ce livrable est constitué d'un ensemble d'éléments pratiques, de conseils et de recommandations destinés à permettre à la collectivité de renforcer la conformité au RGPD de ses activités de traitements.

Il est actualisé en cas d'ajout d'un nouveau traitement par la collectivité dans son espace RGPD.

- De centraliser les éléments de la documentation probatoire de conformité au RGPD.
- D'accéder à un ensemble de ressources documentaires et informatives relatives à la compréhension du RGPD, à la conformité à celui-ci, et à la diffusion d'une culture relative à la protection des données au sein de la collectivité.
- De contacter directement par voie électronique les experts de la « mission RGPD mutualisée des CDG » en matière de protection de données personnelles.

Pour les collectivités adhérentes de son département, le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin dispose en temps réel d'un accès en lecture à l'ensemble des informations de l'espace RGPD.

9.2 – Communications, informations et sensibilisations relatives à la protection des données personnelles

La collectivité est rendue destinataire, à l'adresse électronique de contact qu'elle a renseignée dans l'ESPACE RGPD, des diverses actions de communication, d'information et de sensibilisation relatives à la protection des données personnelles, quel que soit le support, que la « mission RGPD mutualisée des CDG » met en œuvre à l'attention de l'ensemble des collectivités adhérentes à la mission.

La collectivité tient à jour l'adresse électronique de contact ainsi que l'ensemble des informations la concernant renseignées dans l'ESPACE RGPD et, le cas échéant, les modifie dans les meilleurs délais directement dans l'ESPACE RGPD.

9.3 – Mise à disposition d'un questionnaire d'audit RGPD

L'établissement d'un registre des activités de traitements constitue une obligation centrale de la protection des données personnelles et participe à la documentation de la conformité ; l'article 30 du RGPD prévoit sa tenue et dispose de son contenu.

Si la collectivité ne dispose pas d'un registre de ses activités de traitement, la « mission RGPD mutualisée des CDG » met à la disposition de la collectivité un questionnaire lui permettant d'identifier, d'auditer et de renseigner, conformément aux dispositions du RGPD, chacune des activités de traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre. Le questionnaire vise également à recueillir diverses informations précises concernant la collectivité et nécessaires au bon fonctionnement de la mission.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » crée, sur la base des informations renseignées par la collectivité, et met à disposition sur l'ESPACE RGPD le registre des activités de traitement de la collectivité.

Dans le cas où la collectivité n'a pas terminé de renseigner le questionnaire d'audit et de diagnostic RGPD visé par la précédente convention¹ RGPD, elle dispose de la faculté technique de poursuivre la démarche qu'elle a initiée.

La collectivité met à jour régulièrement le registre à la faveur de nouveaux traitements de données personnelle (traitements nouvellement identifiés ou réalisés) ou de modifications fonctionnelles et techniques (par exemple, nouvelle catégorie de données collectées, évolution de la durée de conservation, nouveau destinataire du traitement, etc.) apportées aux conditions de mise en œuvre de ses traitements.

Pour cela, l'ESPACE RGPD offre à la collectivité une fonctionnalité technique lui permettant de modifier et de tenir à jour aisément son registre des activités de traitement de données personnelles.

9.4 – Traitement de cas pratiques et des demandes de renseignements en lien avec la protection des données personnelles et la mise en œuvre de la mission

La collectivité utilise le bouton « Contacter votre DPD » de l'ESPACE RGPD.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » accuse réception de la demande de la collectivité sous deux jours ouvrés.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » apporte réponse dans un délai maximal de 12 jours ouvrés pour les demandes relatives :

- au suivi de la mission,
- à la gestion administrative et financière de la présente convention,
- à la conformité de traitements de données personnelles existants ou à venir, nécessitant une analyse sous le prisme du RGPD ou requérant un avis sur un document.

¹ Convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne

Le délai de traitement par la « mission RGPD mutualisée des CDG » peut dépasser les 12 jours ouvrés après accusé de réception, dans la limite de 25 jours ouvrés, pour toute demande nécessitant spécifiquement :

- la rédaction d'un support d'information de personnes concernées (hors document de politique de confidentialité/de protection des données à caractère personnel),
- de clauses contractuelles ou conventionnelles dans le champ exclusif de la protection des données,
- de mentions d'informations relatives à la protection des données,
- la création d'une fiche pratique.

En cas de nécessité, la « mission RGPD mutualisée des CDG » pourra solliciter auprès de la collectivité des informations complémentaires nécessaires au bon traitement de la demande. Le délai de réponse de la « mission RGPD mutualisée des CDG » sera prolongé d'une durée équivalente au délai de transmission par la collectivité des éléments requis.

Si une demande de la collectivité est déjà en cours d'examen par la « mission RGPD mutualisée des CDG », le délai de réponse à la nouvelle demande sera effectif à compter de la date de réponse à la précédente demande.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » traitera dans leur ordre d'arrivée les demandes de la collectivité, sauf priorisation contraire déterminée et communiquée par celle-ci.

Eu égard aux délais fixés par le RGPD, la « mission RGPD mutualisée des CDG » traite toutefois en priorité les sollicitations de conseil de la collectivité relatives aux violations de données personnelles et aux demandes d'exercice de droits, respectivement visées aux articles 9.6 et 9.5 de la présente convention.

Pour sa part, la collectivité, pour chacune de ses demandes, s'engage à :

- Veiller à la complétude des informations indispensables à la bonne appréciation de la demande par la « mission RGPD mutualisée des CDG ». Les informations nécessaires concernent : le contexte et à la problématique de la demande ou de l'utilisation du document considéré, les éventuels textes législatifs sous-jacents, la liste exhaustive des finalités, la liste exhaustive des destinataires et des personnes concernées, la liste exhaustive des données nécessaires pour l'atteinte de la (des) finalité(s) ainsi que les durées de conservation envisagées ou définies.
- Transmettre à la « mission RGPD mutualisée des CDG » les éléments complémentaires demandés par elle.
- Prioriser les demandes, en cas de sollicitations simultanées ou multiples.

9.5 – Accompagnement en cas de demande d'exercice de droits

Les articles 15 à 22 du RGPD ont trait aux droits que les personnes concernées peuvent exercer auprès du responsable de traitement.

L'article 12 du RGPD dispose notamment des modalités d'exercice de ces droits et des obligations générales du responsable de traitement en la matière.

Ces obligations incombent à la collectivité en sa qualité de responsable de traitement. Leur respect ne saurait engager la responsabilité de la « mission RGPD mutualisée des CDG ».

A – Cas de demandes d'exercice de droits adressées par les personnes concernées directement au délégué à la protection des données

Dans ce cadre, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à :

- Transmettre la demande à la collectivité, sous 2 jours ouvrés à compter de sa réception.
- Conseiller la collectivité dans l'analyse de la demande et dans l'élaboration de la réponse à apporter.

La collectivité s'engage à :

- Assurer la gestion administrative des demandes d'exercice des droits.
- Mener les investigations permettant de répondre précisément à la demande exercée.
- Recueillir les pièces et données personnelles visées par la demande exercée.
- Fournir à la « mission RGPD mutualisée des CDG » les informations demandées par elle pour analyser la demande exercée.
- Dans les formes adéquates et dans le respect des délais fixés par le RGPD, faire réponse à la personne concernée accompagnée le cas échéant des données personnelles et pièces sollicitées, procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 du RGPD ainsi que, le cas échéant, effectuer les démarches attachées à l'exercice du droit visé.
- Tenir informée la « mission RGPD mutualisée des CDG » des réponses, communications et démarches éventuelles effectuées.
- Mettre en place, si son organisation le justifie, un parcours interne pour le traitement des demandes de droit d'accès.
- Tenir un registre des demandes d'exercice de droits par les personnes concernées ; à cet égard, une fonctionnalité est à la disposition de la collectivité dans l'ESPACE RGPD.

B – Cas de demandes d'exercice de droits adressées par les personnes concernées directement auprès de la collectivité

Dans ce cas, la collectivité peut solliciter le conseil de la « mission RGPD mutualisée des CDG » de manière appropriée et en temps utiles pour respecter les délais de réponse fixés par le RGPD.

En cas de sollicitation par la collectivité, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à :

- Conseiller la collectivité dans l'analyse de la demande et dans l'élaboration de la réponse à apporter.
- Accuser réception de la demande de sollicitation de conseil sous 2 jours ouvrés.
- Transmettre son conseil dans un délai de 2 jours ouvrés après accusé de réception.

La collectivité s'engage à :

- Assurer la gestion administrative des demandes d'exercice des droits.
- Mener les investigations permettant de répondre précisément à la demande exercée.
- Recueillir les pièces et données personnelles visées par la demande exercée.
- Veiller à la complétude des informations indispensables à la bonne appréciation de la demande par la « mission RGPD mutualisée des CDG ».
- Fournir à la « mission RGPD mutualisée des CDG » des informations complémentaires demandées par elle pour analyser la demande exercée.

- Dans les formes adéquates et dans le respect des délais fixés par le RGPD, faire réponse à la personne concernée accompagnée le cas échéant des données personnelles et pièces sollicitées, procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 du RGPD ainsi que, le cas échéant, effectuer les démarches attachées à l'exercice du droit visé.
- Tenir informé la « mission RGPD mutualisée des CDG » des réponses, communications et démarches éventuelles effectuées.
- Mettre en place un parcours interne pour le traitement des demandes de droit d'accès.
- Tenir un registre des demandes d'exercice de droits par les personnes concernées.

C – Engagements de la collectivité

Dans chacun des deux cas de figures considérés précédemment, la collectivité s'engage à :

- Assurer la gestion administrative des demandes d'exercice des droits.
- Mener les investigations permettant de répondre précisément à la demande exercée.
- Recueillir les pièces et données personnelles visées par la demande exercée.
- Fournir à la « mission RGPD mutualisée » les informations demandées par elle pour analyser la demande exercée.
- Dans les formes adéquates et dans le respect des délais fixés par le RGPD, faire réponse à la personne concernée accompagnée le cas échéant des données personnelles et pièces sollicitées, procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 du RGPD ainsi que, le cas échéant, effectuer les démarches attachées à l'exercice du droit visé.
- Tenir informée la « mission RGPD mutualisée des CDG » des réponses, communications et démarches éventuelles effectuées.
- Mettre en place, si son organisation le justifie, un parcours interne pour le traitement des demandes de droit d'accès.
- Tenir un registre des demandes d'exercice de droits par les personnes concernées ; à cet égard, une fonctionnalité est à la disposition de la collectivité dans l'ESPACE RGPD.

9.6 – Accompagnement de la collectivité en cas de violation de données personnelles

Les articles 33 et 34 du RGPD ont trait aux obligations du responsable de traitement concernant les violations de données personnelles quant à, respectivement, leur notification à l'autorité de contrôle et à leur communication auprès des personnes concernées.

L'article 33 du RGPD dispose notamment qu' *« en cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en notifie la violation en question à l'autorité de contrôle compétente conformément à l'article 55, dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. Lorsque la notification à l'autorité de contrôle n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard »*.

Ces obligations incombent à la collectivité en sa qualité de responsable de traitement. Leur respect ne saurait engager la responsabilité de la « mission RGPD mutualisée des CDG ».

En cas de constatation d'une violation de données ou d'une suspicion de violation de données, la collectivité s'engage à :

- Informer la « mission RGPD mutualisée des CDG » dans un délai maximal de 24 heures après la découverte de la violation de données en utilisant le bouton « Contacter votre DPD » de l'ESPACE RGPD. Si, et seulement si l'outil n'est pas accessible, la collectivité utilisera tout autre moyen pour informer la « mission RGPD mutualisée des CDG » dans les délais requis.
- Fournir les informations nécessaires à l'établissement de la notification initiale à la CNIL dans un délai maximal de 24 heures après le constat : nature de la violation, rappel des circonstances de la constatation de la violation, date et heure de la violation de données personnelles, catégories et nombre (connu ou estimé) de personnes concernées par la violation, catégories et nombre (connu ou estimé) d'enregistrements de données à caractère personnel concernées, description des conséquences probables de la violation de données personnelles, mesures techniques préalables à l'incident, mesures prises ou envisagées pour éviter que l'incident se reproduise ou atténuer les éventuelles conséquences négatives, réalisation d'une déclaration complémentaire auprès d'un autre organisme le cas échéant. Faute de connaître l'ensemble des données au moment de la déclaration, des compléments pourront être ajoutés.
- Valider le contenu de la notification initiale après proposition de rédaction par la « mission RGPD mutualisée des CDG » dans les plus brefs délais et au plus tard 24h avant le délai de 72 heures imposé par le RGPD (soit au plus tard 48h après le constat de la violation).
- Fournir à la « mission RGPD mutualisée des CDG » les informations nécessaires à l'établissement de la ou des notification(s) complémentaire(s) auprès de la CNIL.
- Valider le contenu de la ou des notification(s) complémentaire(s) après proposition de rédaction par la « mission RGPD mutualisée des CDG » dans les plus brefs délais, ou à défaut, adresser à la « mission RGPD mutualisée des CDG » les modifications à apporter.
- Tenir informé le délégué à la protection des données des mesures et actions complémentaires, y compris en termes de communication auprès des personnes concernées, que la collectivité a prises ou envisage de mettre en œuvre.

Pour sa part, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à :

- Proposer un projet de rédaction de notification initiale/complémentaire à la collectivité.
- Réaliser la notification initiale/complémentaire en ligne sur le site de la CNIL conformément au document validé ou amendé par la collectivité.
- Transmettre à la collectivité le récépissé de la CNIL faisant suite à chaque notification (initiale et complémentaire) effectué par la collectivité.

9.7 – Accompagnement dans la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD)

L'article 35 du RGPD pose au responsable de traitement l'obligation :

- d'effectuer une analyse d'impact sur la protection des données personnelles lorsqu'un type de traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- de demander conseil au délégué à la protection des données lorsqu'il effectue une analyse d'impact relative à la protection des données.

Le respect de l'article 35 du RGPD incombe à la collectivité et ne saurait engager la responsabilité de la « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La « mission RGPD mutualisée des CDG » et la collectivité privilégient l'utilisation de l'interface didactique d'analyse d'impact développée par la CNIL afin de faciliter, dans une démarche transversale et contributive, la conduite et la formalisation d'AIPD telles que prévues par le RGPD.

La démarche d'AIPD s'inscrit dans le cadre d'un processus itératif d'amélioration continue pour parvenir à un dispositif de protection de la vie privée acceptable, et mobilise l'ensemble des parties prenantes au sein de la collectivité.

Il est acquis qu'un avis favorable du délégué à la protection des données ne vaut pas validation de l'AIPD ; seul le responsable de traitement, ou son représentant habilité, a compétence, conformément au RGPD, pour valider ou invalider une AIPD au regard des résultats de l'étude et de l'avis du délégué à la protection des données.

Lors de la réalisation d'AIPD, la collectivité s'engage à :

- Veiller à associer le délégué à la protection des données, d'une manière appropriée et en temps utile, à la réalisation d'une analyse d'impact.
- Réunir les informations nécessaires à l'établissement d'une analyse d'impact.
- Saisir ces informations dans l'interface de la CNIL.
- Transmettre l'AIPD au délégué à la protection des données pour avis à rendre.
- Gérer le circuit interne de soumission de l'analyse d'impact au responsable du traitement ou à son responsable habilité.

Pour sa part, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à :

- Présenter la démarche d'analyse d'impact.
- Assurer un rôle de conseil pour la réalisation d'une analyse d'impact.
- Evaluer les champs renseignés par la collectivité dans l'interface de la CNIL et portant sur les principes fondamentaux de la protection des données, les mesures de sécurité existantes ou prévues, et les risques liés à la sécurité des données.
- Rendre un avis sur la version en vigueur de l'analyse d'impact accompagné, le cas échéant, de commentaires destinés à permettre à la collectivité de réviser l'analyse d'impact.

En respect du principe de neutralité attaché aux fonctions du délégué à la protection des données personnelles, il est acquis qu'il n'appartient pas à ce dernier d'indiquer des solutions techniques à la collectivité.

9.8 – Accompagnement dans les relations de la collectivité avec la CNIL

A – Accompagnement en cas de saisine de la CNIL

L'article 77 du RGPD reconnaît le droit des personnes d'introduire une réclamation auprès d'une autorité nationale de contrôle, en l'occurrence la CNIL en France.

Il appartient à la collectivité d'informer et, si elle souhaite, de solliciter l'accompagnement de la « mission RGPD mutualisée des CDG » en cas de saisine la concernant reçue de la CNIL. Pour sa part, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à transmettre à la collectivité, sous 2 jours ouvrés à réception, toute correspondance reçue de la CNIL concernant une réclamation visant la collectivité.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à dispenser son conseil à la collectivité dans l'analyse de la saisine et dans l'élaboration de la réponse à apporter.

Il appartient à la collectivité de :

- Recueillir tout élément et document sollicité par la CNIL ou permettant d'étayer une réponse à cette dernière.
- Procéder à toute réponse à la CNIL ainsi qu'à toute communication de documents et renseignements demandés par celle-ci ou utiles et nécessaires à la documentation de la réponse apportée.
- D'assurer la gestion administrative et la conservation des dossiers des réclamations déposées à son encontre auprès de la CNIL.

B – Accompagnement en cas de contrôle de la CNIL

La CNIL a édité et publié sur son site une Charte des contrôles effectués par elle ; cette charte ne se substitue pas aux dispositions légales applicables aux contrôles effectués par la CNIL. Les Parties s'y réfèrent.

En cas de contrôle de la CNIL, et sur sollicitation éventuelle de la collectivité, l'accompagnement et l'assistance de cette dernière par la « mission RGPD mutualisée des CDG » consiste à :

- Apporter son conseil à la collectivité.
- Répondre à toute audition demandée par la CNIL.

La collectivité s'engage à :

- Informer la « mission RGPD mutualisée des CDG » d'un contrôle de la CNIL.
- Prendre les mesures organisationnelles et techniques ad hoc.
- Procéder à toute réponse à la CNIL ainsi qu'à toute communication de documents et renseignements demandés par celle-ci ou utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission de contrôle, à l'exception des informations protégées par l'un des secrets professionnels cités à l'article 19(III) de la loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 10 : REALISATION PAR LA MISSION RGPD MUTUALISEE DES CDG D'UN AUDIT DE CONFORMITE AU RGPD

En supplément du socle de prestations de conformité au RGPD défini à l'article 9 de la présente, la « mission RGPD mutualisée des CDG » peut réaliser au sein de la collectivité, sur demande formalisée de celle-ci, un audit de conformité au RGPD visant l'établissement par ladite mission du registre des activités de traitement de la collectivité.

Ce service fait l'objet d'une tarification additionnelle (cf. article 12.2). Il peut être sollicité par la collectivité à tout moment de la durée d'exécution de la présente convention, par courrier que l'autorité territoriale adresse au CDG 54, au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG », qui propose un devis pour l'intervention. La collectivité met en copie le CDG 68 de la demande d'audit de conformité qu'elle adresse au CDG 54.

Il se compose des prestations suivantes :

1. L'animation au sein de la collectivité par la « mission RGPD mutualisée des CDG » d'ateliers de sensibilisation au RGPD auprès des agents, services, et élus.

Ces ateliers visent à :

- Présenter les principes et obligations du RGPD et de la protection des données personnelles.
- Exposer le déroulement de la prestation d'audit RGPD.

2. La réalisation sur site, scindée en plusieurs journées, d'un audit de conformité.

La réalisation de cet audit de conformité se fonde sur des entretiens avec les agents et les responsables ainsi que sur l'étude et l'analyse d'éléments de documentation et de pièces consultés sur place.

3. L'établissement par la « mission RGPD mutualisée des CDG » du registre des traitements de la collectivité.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » établit le registre des activités de traitements de la collectivité sur la base des éléments qu'elle a collectés lors de la phase préalable d'audit sur place. La « mission RGPD mutualisée des CDG » met le registre à la disposition de la collectivité sur son ESPACE RGPD.

4. La rédaction d'un rapport d'audit de conformité au RGPD.

Le rapport détaillé fait l'objet d'une première présentation à l'autorité territoriale. Il comprend :

- la formulation de préconisations de mise en conformité au RGPD des activités de traitement de la collectivité, voire la suggestion de changements organisationnels,
- la proposition d'un plan d'action priorisé selon la criticité des préconisations édictées.

5. Le rapport d'audit définitif est adressé à l'autorité territoriale sous un mois.

6. Une réunion au sein de la collectivité 3 à 6 mois après la restitution du rapport d'audit de conformité

Ce rendez-vous vise à accompagner la collectivité dans la mise en œuvre des actions et le suivi des recommandations de conformité au RGPD.

Le registre des activités de traitements réalisé par la « mission RGPD mutualisée des CDG » est disponible sur l'ESPACE RGPD de la collectivité.

Afin de garantir le bon déroulement de la mission, la collectivité met à la disposition de l'intervenant de la « mission RGD mutualisée des CDG » les outils, moyens et lieux nécessaires à la réalisation des prestations.

ARTICLE 11 : PRESTATIONS « SUR MESURE » DE CONFORMITE AU RGD, A LA DEMANDE DE LA COLLECTIVITE ET SUR DEVIS

Ce service supplémentaire et facultatif vise la réalisation par la « mission RGD mutualisée des CDG » de prestations dont l'objet est de répondre de manière spécifique à des besoins particuliers de la collectivité non-couverts par les services définis à l'article 9 et à l'article 10 de la présente convention.

La nature et le contenu de ces prestations « sur mesure » sont déterminés par les Parties.

Elles font l'objet d'une tarification additionnelle visée à l'article 12.2 de la présente convention.

La collectivité qui, pour une prestation « sur mesure », sollicite le CDG 54 au titre de la « mission RGD mutualisée des CDG » met le CDG 68 en copie de sa demande.

Les prestations suivantes sont mentionnées à titre purement indicatif, elles ne sont ni limitatives, ni exhaustives :

- Accompagnement à une revue de mise en conformité au RGD de contrats et conventions.
- Assistance à la rédaction d'une convention de responsabilités conjointes de traitement de données à caractère personnel.
- Accompagnement à la rédaction d'une politique générale de protection des données personnelles à l'attention des personnes concernées (administrés, usagers, agents,...).
- Accompagnement dans l'élaboration de procédures internes relatives à la protection des données personnelles.
- Accompagnement au pilotage de la mise en conformité au RGD (participation à des comités de pilotage, comités techniques, autres instances liées à la gouvernance des données personnes).
- Soutien à l'amplification de la diffusion d'une culture relative à la protection des données : appui à l'action de référents RGD, actions de sensibilisations sur des sujets particuliers relatifs à la protection des données personnelles, etc.
- Participation à des groupes de travail relatifs à la mise en conformité au RGD de traitements de données à caractère personnel existants ou prévus
- Autres prestations « sur mesure ».
-

ARTICLE 12: TARIFICATIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

Chacun des services visés aux articles 9 à 11 de la présente convention fait l'objet d'une tarification et de modalités de règlements qui lui sont spécifiques.

12.1 – Tarification et modalités de règlements applicables au socle de prestations de conformité au RGD.

Le socle de prestations de conformité au RGD est défini à l'article 9 de la présente convention.

Pour ce service, la participation de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54. Ce taux, en 2021, est de 0,057% de la masse salariale pour la durée des conventions passées en 2021.

L'assiette retenue correspond, à la masse au 31 décembre N-1 des rémunérations versées à leurs agents permanents telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Toute modification du taux de cotisation annuel interviendra dans les conditions définies à l'article 13 de la présente convention.

La cotisation est due à partir du premier jour du mois suivant la date de signature de la présente convention.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, c'est un montant de 30 euros qui est forfaitairement retenu afin de compenser les frais liés à la mise en commun des ressources pour l'année considérée.

La collectivité déclare au CDG 54, au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG », l'assiette de cotisation et le montant de la cotisation pour l'année N au plus tard le 15/02/N+1, selon les modalités communiquées par le CDG 54.

En cas de non déclaration au 16/02/N+1 de l'assiette de cotisation au titre de l'année N, la contribution à verser sera égale à celle due pour l'année N, majorée de 5%.

La collectivité règle la cotisation par mandat administratif. La présente convention signée fait office de justificatif auprès de la Trésorerie de la collectivité.

Le paiement par mandatement, identifié « RGPD_DEPARTEMENT_ANNEE CONCERNEE_DENOMINATION DE LA COLLECTIVITE », s'effectue auprès de :

Paierie Départementale 54
48 Esplanade Jacques Baudot
54000 NANCY

12.2 – Tarification et modalités de règlement des services définis aux articles 10 et 11 de la présente convention

Les services respectivement visés aux articles 10 et 11 de la présente convention font l'objet d'un devis au tarif horaire fixé par l'assemblée délibérante du CDG 54. Au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG », le CDG 54 adresse le devis pour commande à la collectivité et rend le CDG 68 destinataire d'une copie du devis envoyé. Il transmet à la collectivité une facture à l'issue de la réalisation de la prestation, sur la base du devis accepté par la collectivité.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION ANNUEL

Le taux de cotisation visé à l'article 12.1 de la présente peut être révisé annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 54. Le CDG 54 notifie à la collectivité toute modification de ce taux de cotisation au plus tard le 30 juin de l'année N avec application au 1^{er} janvier N+1.

A la suite de cette notification, la collectivité peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec prise d'effet au 1^{er} janvier N+1.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS, RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

14.1 – Obligations de la « mission RGPD mutualisée des CDG »

Les données contenues dans les supports et documents du CDG 54, au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG », et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont la « mission RGPD mutualisée des CDG » prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de la mission définie par la présente.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité des données qui auront été éventuellement transmises à la « mission RGPD mutualisée des CDG ».

Conformément à l'article 121 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, elle s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

La collectivité se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

14.2 – Responsabilités de la collectivité

1. La collectivité effectue la désignation auprès de la CNIL du CDG 54 comme DPD « personne morale ».
2. La collectivité notifie à la CNIL tout changement relatif à la désignation du DPD et au responsable de traitement.
3. La collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du CDG 54 comme DPD « personne morale ».
4. L'article 24.1 du RGPD établit clairement que le responsable du traitement est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions.
Par conséquent, la collectivité reconnaît par la présente que le CDG 54, en tant que personne morale agissant au titre de DPD de la collectivité, n'est pas responsable en cas de violation des dispositions du RGPD et que la désignation d'un DPD n'a pas pour effet de transférer à celui-ci cette responsabilité.

14.3 – Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- en vertu de l'article 38.1 du RGPD, associer d'une manière appropriée et en temps utile le CDG 54, en qualité de DPD personne morale de la collectivité, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel en son sein.
- tenir compte des analyses et conseils en matière de protection des données personnelles adressés par la « mission RGPD mutualisée des CDG » et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- informer par voie électronique (bouton « Contacter votre DPD » de l'ESPACE RGPD) lors de toute création de traitement de données à caractère personnel et lors de toute modification dans le traitement des données actuelles ;
- prendre connaissance dans les plus brefs délais de la documentation CNIL/RGPD, diffusée par la « mission mutualisée RGPD des CDG » ;
- fournir aux intervenants de la « mission RGPD mutualisée des CDG » l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- faciliter l'accès aux intervenants de la « mission RGPD mutualisée des CDG » aux données et informations manquantes détenues par d'éventuels sous-traitants.

ARTICLE 15 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 16 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par une Partie, sous réserve de notification à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 30 novembre de l'année N avec une date d'effet au 1^{er} janvier de l'année N+1.

ARTICLE 17 : AVENANT

Hormis la modification du taux de cotisation visée à l'article 13 de la présente convention, toute autre modification dans les conditions de mise en œuvre de la présente convention se fera par avenant.

ARTICLE 18: CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de **NANCY** est compétent.

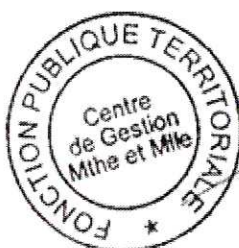
Fait à COLMAR,
le 20/01/2022,

(cachet et signature)

Lucien MULLER
Président
Du Centre de Gestion FPT 68

Fait à VILLERS-LES-NANCY,
le 13/12/2021,

(cachet et signature)



Daniel MATERGIA
Président du centre de
gestion de Meurthe et
Moselle

Fait à COLMAR,
Le 20/12/2021,

(cachet et signature)



Lucien MULLER
Président du centre de
gestion du Haut-Rhin

Point 9 – Contrat de maintenance aire de jeux

Le contrat de maintenance étant arrivé à échéance, il convient de conclure un nouveau contrat pour assurer les prestations de contrôle et d'entretien des équipements ludiques de l'aire de jeux.

Le contrat porte sur un contrôle annuel principal ainsi que 3 contrôles trimestriels. Un rapport de contrôle et de maintenance sera établi après chaque vérification.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale maximale de 3 ans.

Le contrat peut faire l'objet d'une résiliation, par l'un ou l'autre des cocontractants, par l'envoi d'une lettre recommandée avec AR pour l'échéance principale.

La proposition remise par la Société HEID Marc de MARLENHEIM s'élève à 760 euros HT, soit 912 euros TTC par an, qui se décompose comme suit :

190 euros HT, soit 228 euros TTC pour le contrôle annuel

190 euros HT, soit 228 euros TTC pour chaque contrôle trimestriel

Les prix sont fermes pour toute la durée du contrat.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter l'offre de la Société HEID Marc de MARLENHEIM.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de confier le contrat de maintenance de l'aire de jeux à la Société HEID Marc pour une durée de un an reconductible aux conditions citées ci-dessus, soit 912 euros TTC par an et charge Madame le Maire de signer le contrat.

Les crédits sont inscrits à la section de fonctionnement à l'article maintenance.

Point 10 – Divers

10.1 Fermeture du réseau cuivre

Madame le Maire a été prévenue par Orange et par la Préfecture que Weckolsheim fait partie du lot N°2 d'expérimentation de fermeture du réseau cuivre qui comporte 26 communes. Elle a assisté à des webinaires et participé au comité de concertation départemental dont l'essentiel des informations sont les suivantes : pour le lot N° 2, à partir de novembre 2024, il ne sera plus possible de conclure un abonnement sur réseau cuivre et à partir de novembre 2025, la migration vers la fibre sera effectuée. Pour l'instant 60 % des clients de ce lot ont basculé sur la fibre. En ce qui concerne les habitations très isolées, des solutions d'attente vers la fibre seront proposées (solution synthétique, parabole etc...)

L'objectif sur le plan national est une dépose des réseaux cuivre en 2030. Les raisons de cette fermeture et de la migration vers la fibre sont liées aux besoins qui s'accroissent en raison du télétravail et du trafic et des flux en augmentation. De plus, le réseau cuivre a plus de 60 ans et la France souhaite qu'en 2025 tout le territoire soit couvert par le réseau fibre, sachant qu'il y a déjà 32 millions d'utilisateurs. Par ailleurs, la maintenance du réseau cuivre coûte 500 millions d'euros par an, or la fibre consomme 4 fois moins que le cuivre.

Sur le plan national, dès janvier 2026 , il n' y aura plus de possibilité de souscrire un abonnement cuivre et en 2030 il n' y aura plus de client sur réseau cuivre.

10.2 Chemins ruraux

Lors de la réunion du bureau de l' Association foncière de Weckolsheim, , le Président a proposé de vendre certains chemins ruraux à la commune à l'euro symbolique afin que de grosses réparation puissent être opérées par la commune qui peut prétendre à des subventions pour les études et travaux. Il a été proposé aux agriculteurs de définir quels chemins seraient à céder en priorité et priorité serait donnée à la réfection du Mattweg qui conduit au centre de recherches sur l'agriculture. Avant toute cession, une étude pourra être engagée afin de connaître le coût de la réfection.

10.3 trafic routier

Suite à la demande Madame le Maire, Madame la Députée Brigitte Klinkert a organisé une réunion en mairie de Weckolsheim, à laquelle les maires de Rustenhart, de Hirtzfelden et de Dessenheim ont participé. Etaient présents les représentants du service des routes de la CEA, le conseiller départemental, Véronique Schubnel 1^{ère} Adjointe et Madame le Maire. L'objectif de cette réunion est d'essayer de réduire le trafic des poids lourds sur la RD2 et sur la RD 1bis. Des panneaux vont être installés sur l'autoroute afin de diriger les poids lourds vers Colmar et également vers la RD52. Une réunion sera organisée dans 6 mois afin de constater les résultats de cette prise de position. Lors de la réunion, il a été également proposé de mettre des panneaux au rond-point de WECKOLSHEIM afin de diriger les poids-lourds vers la RD 415.

10.4 Convention avec la Région pour le transport de la classe délocalisée à Wolfgantzen

Depuis le 1^{er} septembre 2022, la Région Grand Est a repris la gestion directe des transports routiers scolaires dans le Département du Haut-Rhin. A ce titre la Région s'acquitte auprès des transporteurs de l'intégralité des factures de transport. Son règlement prévoit la prise en charge à 100 % d'un aller-retour quotidien. Aussi, la commune doit prendre en charge le transport méridien qui s'élève au maximum à 4 100 euros/an, montant qui sera réévalué au 1^{er} septembre de l'année N+1. De ce fait la commune économise environ 7 700 euros par an. Une convention sera proposée à la signature de Madame le Maire courant avril 2023.

10.5 Résultats du recensement de la population

Madame le Maire remercie Madame Monique Boesch qui a assuré la coordination des opérations, ainsi que les deux agents recenseurs, Mesdames Bildstein et Deparis qui ont effectué toutes les démarches auprès des habitants. Le nombre d'habitants recensés est de 741 et 70 % de la population a répondu par internet.

10.6 Réunion du Conseil de Fabrique

Lors de cette réunion, il a été demandé à Madame le Maire d'accepter de donner une concession au conseil de fabrique pour la tombe des curés Sébastien BOECHELIN et Joseph MERZ qui sont enterrés dans le cimetière de la commune. Donc une suite favorable est donnée à cette demande. Par ailleurs, le problème des soubassements intérieurs de l'église qui s'effritent a été évoqué. Aussi, Madame le Maire et le Président du conseil de Fabrique ont rencontré un peintre de Volgelsheim pour avis et établissement d'un devis. Le conseil de Fabrique prendra en charge les travaux et la commune s'associera aux dépenses si nécessaire.

10.7 Mise en place de panneaux et de croix de Saint-André

Des panneaux ont été mis en place à la demande de la 1^{ère} Adjointe pour désigner l'emplacement du défibrillateur route de Dessenheim, pour désigner également le chemin du Mattweg et pour prévenir les habitants des risques qu'ils prennent en montant la berge du canal Vauban, la montée étant réservée aux véhicules du syndicat des rivières pour faire l'entretien de la berge.

Par ailleurs, les croix de Saint-André qui étaient endommagées ont été remplacées par l'entreprise Vicente et les déclarations ont été faites à l'assureur

10.8 Panneaux à l'entrée de la piste cyclable

Sur la piste cyclable du canal Vauban en direction de Neuf-Brisach, il n'est pas indiqué que les piétons et les vélos sont autorisés à circuler. Madame le Maire demande au référent vélo de s'adresser au Syndicat des Rivières de Haute Alsace pour demander la mise en place de ces panneaux.

10.9 Paratonnerre de l'église

Une question a été posée concernant le paratonnerre de l'église, à savoir s'il est contrôlé régulièrement. Or il n'y a aucun paratonnerre sur l'église car, depuis 1983, il n'y a plus d'obligation d'installer de paratonnerre sur les bâtiments publics et de toute façon, cette disposition est non obligatoire en Alsace.

La séance est levée à 22 h 00.

Weckolsheim, le 28 mars 2023

Le Maire,
Arlette BRADAT

